

Sainte-Foy, le 2 novembre 1992.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3301

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CB-31 à même une partie de la zone résidence RC-6; 2) de créer la zone résidence RC-109 à même une partie de la zone résidence RC-6 et à même une partie de la zone publique PB-5; 3) de créer la zone résidence RB-53 à même une partie de la zone publique PB-5; 4) de créer des dispositions particulières à la zone CB-31 concernant les usages, les superficies de plancher affectées à certains usages, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, les normes de stationnement, le stationnement souterrain et l'affichage; 5) de créer des dispositions particulières à la zone RC-109 concernant la marge de recul, l'aménagement dans la marge de recul, la hauteur des bâtiments, les normes de stationnement et le stationnement souterrain; 6) de créer des dispositions particulières à la zone RB-53 concernant les usages, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, la cour arrière, les normes de stationnement, le stationnement souterrain et l'aménagement dans la marge de recul; 7) d'abroger les articles 3.5.8.16.1 et 3.5.8.16.2.) (District Laval)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3301 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone commerce CB-31 est créée à même une partie de la zone résidence RC-6."

"La zone résidence RC-109 est créée à même une partie de la zone résidence RC-6 et à même une partie de la zone publique PB-5".

"La zone résidence RB-53 est créée à même une partie de la zone publique PB-5".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2

Le chapitre 3.8 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout après l'article 3.8.5.25.3 des articles suivants:

3.8.5.26 Dispositions particulières à la zone CB-31

3.8.5.26.1 Usages autorisés

Malgré les dispositions de l'article 3.8.2, sont autorisés dans cette zone:

1° Les bâtiments occupés en tout ou en partie par les usages suivants:

- bureaux de professionnels;
- cabinets de médecin, de dentiste, de praticien paramédical;
- agences immobilières;
- agences d'assurances;
- agences de publicité;
- bureaux de placements;
- agences de voyages;
- établissements de l'administration gouvernementale;
- bureaux administratifs de compagnies.

De plus, le rez-de-chaussée pourra être occupé en tout ou en partie par les usages suivants:

- Banques à charte et institutions régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

- salons de coiffure;
- salons d'esthétique;
- magasins de journaux et de revues;
- fleuristes;
- librairies;
- bijouteries;
- boutiques de vêtements;
- galeries d'art;
- boutiques d'encadrement;
- restaurants;
- comptoirs à crème glacée, à gauffres, à crêpes;
- confiseries;
- pâtisseries;
- bistros;
- pubs;
- traiteurs.

2° Les habitations multifamiliales dont le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usages suivants:

- bureaux de professionnels;
 - agences de voyages;
 - salons de coiffure;
 - salons d'esthétique;
 - magasins de journaux et de revues;
 - fleuristes;
-

- librairies;
- bijouteries;
- boutiques de vêtements;
- galeries d'art;

3.8.5.26.2 Superficie de plancher affectée à certains usages

En référence à l'article 3.8.5.26.1, la superficie de plancher d'un local occupée par un restaurant, un pub ou un bistro est limitée à deux mille (2000) pieds carrés.

De plus, la superficie de plancher d'un local occupée par un cabinet de médecin, un cabinet de dentiste, un cabinet de praticien paramédical, une pâtisserie, une confiserie ou un traiteur est limitée à mille (1000) pieds carrés.

3.8.5.26.3 Hauteur des bâtiments

Dans cette zone, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à trois (3) étages et la hauteur maximale est fixée à quatre (4) étages.

3.8.5.26.4 Marge de recul

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2 et 3.8.3.1, la marge de recul en bordure du chemin Sainte-Foy est fixée à cinquante-trois (53) pieds, calculée depuis l'axe du chemin Sainte-Foy, tel qu'apparaissant sur le feuillet 7/8 du plan préparé par "Béliveau-Couture", arpenteurs-géomètres, daté de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

De plus, la marge de recul en bordure du boulevard des Quatre-Bourgeois est fixée à cinquante-neuf (59) pieds, calculée depuis l'axe du boulevard des Quatre-Bourgeois, tel qu'apparaissant sur le feuillet 5/5 du plan préparé par "Béliveau-Couture", arpenteurs-géomètres, daté de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

3.8.5.26.5 Norme de stationnement

Malgré les dispositions de l'article 5.1.1.4, le nombre de cases de stationnement est établi de la façon suivante:

- trois (3) cases de stationnement par mille (1000) pieds carrés de plancher pour les usages de bureaux, de commerce et de service tel que décrit à l'article 3.8.5.26.1;
- une (1) case par logement pour les bâtiments dont le rez-de-chaussée est occupé par des bureaux ou des commerces, tel que décrit à l'article 3.8.5.26.1.

3.8.5.26.6 Stationnement souterrain

Dans cette zone, au moins cinquante pour cent (50%) du stationnement requis doit être aménagé dans un garage souterrain.

3.8.5.26.7 Affichage

Dans cette zone, seul l'affichage sur les bâtiments est autorisé aux conditions prévues au chapitre 5.2.

ARTICLE 3 Le chapitre 3.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8.56.6, des articles suivants:

3.5.8.57 Dispositions particulières à la zone RC-109

3.5.8.57.1 Marge de recul

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.1 et 2.1.1.2, la marge de recul pour les terrains situés en bordure du chemin Sainte-Foy est fixée à vingt-cinq (25) pieds.

3.5.8.57.2 Aménagement dans la marge de recul

Malgré les dispositions de l'article 2.2.1.2, aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge de recul. Cependant, deux (2)

accès pour véhicules automobiles sont autorisés à condition qu'ils aient une largeur maximale de vingt-quatre (24) pieds chacun et que les accès soient localisés à une distance minimale de 132 pieds l'un de l'autre.

3.5.8.57.3 Hauteur des bâtiments

Malgré les dispositions des articles 3.5.3.2, 3.5.4.2 et 3.5.5.2, la hauteur minimale est fixée à trois (3) étages et la hauteur maximale est fixée à six (6) étages.

3.5.8.57.4 Norme de stationnement pour les habitations collectives

Malgré les dispositions de l'article 5.1.1.4, le nombre de cases requises pour une habitation collective est fixé à une (1) case par trois (3) chambres.

3.5.8.57.5 Stationnement souterrain

Dans cette zone, un minimum de cinquante pour cent (50%) de cases de stationnement requises doivent être aménagées dans un garage souterrain.

ARTICLE 4 Le chapitre 3.4 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.9.23.9, des articles suivants:

3.4.9.24 Dispositions particulières à la zone RB-53

3.4.9.24.1 Usages autorisés

Malgré les dispositions de l'article 3.4.2, sont autorisées dans cette zone:

- Les habitations bifamiliales isolées et jumelées;
- les habitations trifamiliales isolées et jumelées;

- les habitations multifamiliales ne comprenant pas plus de six (6) logements, assujetties aux dispositions de l'article 3.4.5.5.6;
- les habitations collectives.

3.4.9.24.2 Hauteur des bâtiments

Malgré les dispositions des articles 3.4.4.2, 3.4.5.2, 3.4.6.2 et 3.4.7.2, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à deux (2) étages et la hauteur maximale des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

3.4.9.24.3 Marge de recul

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2, 3.4.4.1, 3.4.5.1, 3.4.6.1 et 3.4.7.1, la marge de recul pour les terrains situés en bordure du chemin Sainte-Foy est fixée à vingt-cinq (25) pieds.

3.4.9.24.4 Cour arrière

Malgré les dispositions des articles 3.4.4.4, 3.4.5.4, 3.4.6.4 et 3.4.7.4, la profondeur minimale de la cour arrière est fixée à trente-cinq (35) pieds.

3.4.9.24.5 Norme de stationnement pour les habitations collectives

Malgré les dispositions de l'article 5.1.1.4, le nombre de cases de stationnement requises pour une habitation collective est fixé à une (1) case par trois (3) chambres.

3.4.9.24.6 Stationnement souterrain

Pour les habitations collectives de plus de vingt-quatre (24) chambres, au moins cinquante pour cent (50%) des stationnements requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

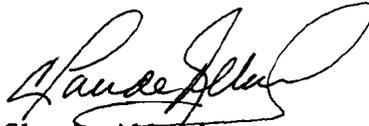
3.4.9.24.7 Aménagement dans la marge de recul

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2, aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge de recul. Cependant, un (1) accès pour véhicules automobiles est autorisé à condition qu'il ait une largeur maximale de vingt-quatre (24) pieds et qu'il soit localisé à une des extrémités du terrain.

ARTICLE 5 Les articles 3.5.8.16.1 et 3.5.8.16.2 du règlement de zonage 1401 sont abrogés.

ARTICLE 6 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/gm

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3301"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 2 novembre 1992, le Conseil a adopté le règlement 3301 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerce CB-31 à même une partie de la zone résidence RC-6; 2) de créer la zone résidence RC-109 à même une partie de la zone résidence RC-6 et à même une partie de la zone publique PB-5; 3) de créer la zone résidence RB-53 à même une partie de la zone publique PB-5; 4) de créer des dispositions particulières à la zone CB-31 concernant les usages, les superficies de plancher affectées à certains usages, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, les normes de stationnement, le stationnement souterrain et l'affichage; 5) de créer des dispositions particulières à la zone RC-109 concernant la marge de recul, l'aménagement dans la marge de recul, la hauteur des bâtiments, les normes de stationnement et le stationnement souterrain; 6) de créer des dispositions particulières à la zone RB-53 concernant les usages, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, la cour arrière, les normes de stationnement, le stationnement souterrain et l'aménagement dans la marge de recul; 7) d'abroger les articles 3.5.8.16.1 et 3.5.8.16.2. (District Laval).

Le règlement 3301 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 20 novembre 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 24 novembre 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

00113000

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 26 NOVEMBRE 1992
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.